Document:-
A/CN.4/SR.2579

Compte rendu analytique de la 2579e séance

sujet:
Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et moral/la nationalité en relation avec la succession d'États

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1999, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

mission doit offrir un minimum de règles qui permettront de trancher. Et, dans ce sens, il serait bon de séparer d'un côté l'aide ou l'assistance, et de l'autre la direction et le contrôle d'un État dans l'exécution d'un fait internationalement illicite par un autre État.

55. Se référant à l'observation de M. Simma sur la nécessité de préciser que l'aide ou l'assistance apportée doit être essentielle, M. Pambou-Tchivounda note qu'elle fait intervenir l'article 19, que la Commission a adopté en première lecture mais qu'elle a voulu pour le moment laisser de côté.

56. Le PRÉSIDENT constate que le débat a mis en lumière des problèmes liés aux trois notions d'aide ou assistance, de direction et contrôle et de contrainte. Il apparaît que les membres de la Commission ne se satisfont pas de la solution proposée par le Rapporteur spécial, qui, par rapport au texte adopté en première lecture, a dissocié d'une part la notion de contrainte et de l'autre celle de direction et contrôle et associé les notions d'aide ou assistance et de direction et contrôle. La meilleure solution consisterait peut-être à séparer ces trois notions.

57. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial), résumant le débat sur le chapitre IV, fait observer que, s'il a associé les notions d'aide ou assistance et de direction et contrôle, ce n'est pas parce qu'il les juge semblables, mais bien parce qu'elles relèvent à son avis d'un même régime. Il propose de renvoyer les articles à l'étude au Comité de rédaction, en lui recommandant de commencer par examiner l'article 28, la décision qu'il prendra à ce sujet pouvant l'aider à résoudre les problèmes posés par l'article 27 dans sa nouvelle version. Il note à ce propos que, à de rares exceptions près, l'article 27 adopté en première lecture a été jugé inacceptable : les exemples cités à l'appui dans le commentaire correspondant ne justifient pas tous l'idée qu'une aide ou une assistance constitue en soi une violation d'un traité bilatéral.

58. Le Rapporteur spécial fait observer qu'aucun gouvernement n'a suggéré de supprimer le chapitre IV, mais cela n'empêche pas la Commission de chercher à améliorer le libellé des articles qui le composent, sans pour autant aller trop loin. Par ailleurs, elle doit laisser de côté pour le moment la question de savoir si elle doit aller plus loin dans le cas des violations les plus graves. En tout état de cause, les dispositions du chapitre IV, sous un libellé général, ont leur place dans le projet d'articles.

59. Se référant à l'observation de M. Dugard sur l'article 28, le Rapporteur spécial pense que cet article doit être maintenu car il a un lien avec le cas de force majeure visé au chapitre V.

60. M. ROSENSTOCK fait observer que M. Addo n'est pas le seul à considérer qu'il vaudrait mieux supprimer le chapitre IV. Le fait que la Commission l'a adopté en première lecture 20 ans auparavant ne saurait justifier son bien-fondé.

61. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer le chapitre IV, avec toutes les observations formulées à son propos, au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à midi.

2579e SÉANCE

Mardi 1er juin 1999, à 10 heures

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.

La nationalité en relation avec la succession d'États[1] *(suite*)* [A/CN.4/493 et Corr.1[2], A/CN.4/496, sect. E, A/CN.4/497[3], A/CN.4/L.572, A/CN.4/L.573 et Corr.2]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE

1. Le Président invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.573 et Corr.2) qui contient le texte du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États adopté par le Comité de rédaction en deuxième lecture.

2. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction, dit que le Comité a tenu cinq réunions, du 17 au 20 mai 1999. Il remercie le Président de la Commission, les membres du Comité, l'ancien rapporteur spécial sur le sujet, M. Václav Mikulka, et le secrétariat pour leur aide précieuse.

---

* Reprise des débats de la 2572e séance.

[1] Pour le texte du projet d'articles et des commentaires y relatifs adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire… 1997*, vol. II (2e partie), chap. IV, sect. C, p. 14.

[2] Reproduit dans *Annuaire… 1999*, vol. II (1re partie).

[3] Ibid.

3. Dans le cadre de son programme de travail pour le quinquennat, la Commission a décidé d'achever l'examen du sujet en deuxième lecture à la session en cours. Le Comité de rédaction a facilité la réalisation de cet objectif en menant à bien rapidement la seconde lecture du projet d'articles, réservant ainsi suffisamment de temps pour la révision et la mise à jour des commentaires. Pour l'examen des articles, le Comité était saisi du rapport du Président du Groupe de travail sur le sujet de la nationalité en relation avec la succession d'États (A/CN.4/L.572) et du mémoire du Secrétariat (A/CN.4/497) donnant un aperçu général des commentaires et observations présentés, oralement ou par écrit, par les gouvernements. Dans l'ensemble, les observations des gouvernements ont été favorables au projet, ce qui a allégé la tâche du Comité de rédaction.

4. Le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États* adopté par le Comité de rédaction en deuxième lecture se lit comme suit :

PRÉAMBULE

***L'Assemblée générale*,**

***Considérant* que les problèmes de nationalité nés de la succession d'États concernent la communauté internationale,**

***Soulignant* que la nationalité relève essentiellement du droit interne, dans les limites tracées par le droit international,**

***Reconnaissant* qu'en matière de nationalité il devrait être tenu dûment compte à la fois des intérêts légitimes des États et de ceux des individus,**

***Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 consacre le droit de tout individu à une nationalité,**

***Rappelant également* que le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant reconnaissent que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité,**

***Soulignant* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'États doivent être pleinement respectés,**

***Ayant à l'esprit* les dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État,**

***Convaincue* de la nécessité de codifier et développer progressivement les règles du droit international concernant la nationalité en relation avec la succession d'États en tant que moyen de garantir aux États et aux individus une plus grande sécurité juridique,**

***Proclame* ce qui suit :**

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. – Droit à une nationalité

Toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur, quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité, a droit à la nationalité d'au moins un des États concernés, conformément aux présents articles.

Article 2. – Expressions employées

Aux fins des présents articles :

***a*) L'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;**

***b*) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États;**

***c*) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États;**

***d*) L'expression « État concerné » s'entend de l'État prédécesseur ou de l'État successeur, selon le cas;**

***e*) L'expression « État tiers » s'entend de tout État autre que l'État prédécesseur ou l'État successeur;**

***f*) L'expression « personne concernée » s'entend de toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur et dont la nationalité peut être affectée par cette succession;**

***g*) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États.**

Article 3 [27]. – Cas de succession d'États visés par les présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 4 [3]. – Prévention de l'apatridie

Les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États ne deviennent apatrides du fait de cette succession.

Article 5 [4]. – Présomption de nationalité

Sous réserve des dispositions des présents articles, les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par la succession d'États sont présumées acquérir la nationalité de l'État successeur à la date de cette succession.

Article 6 [5]. – Législation sur la nationalité et les questions connexes

Chaque État concerné devrait adopter sans retard injustifié une législation sur la nationalité et les questions connexes en relation avec la succession d'États qui corresponde aux dispositions des présents articles. Il devrait prendre toutes les mesures appropriées pour que les personnes concernées soient informées, dans un délai raisonnable, de l'effet de cette législation sur leur nationalité, des options qu'elle peut leur offrir ainsi que des conséquences que l'exercice de ces options aura pour leur statut.

Article 7 [6]. – Date d'effet

L'attribution de la nationalité en relation avec la succession d'États, tout comme l'acquisition de la nationalité par l'exercice d'un droit d'option, prend effet à la date de cette succession si les personnes concernées devaient être apatrides durant la période séparant la date de la succession d'États de la date de l'attribution ou de l'acquisition de cette nationalité.

* Le chiffre entre crochets est le numéro de l'article correspondant adopté en première lecture.

Article 8 [7]. – Personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État

1. L'État successeur n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un autre État et qui possèdent aussi la nationalité de cet État ou celle de tout autre État.

2. L'État successeur ne peut attribuer sa nationalité contre leur gré à des personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État, sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides.

Article 9 [8]. – Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'attribution de la nationalité

Lorsqu'une personne concernée remplissant les conditions requises pour acquérir la nationalité d'un État successeur possède la nationalité d'un autre État concerné, le premier État peut subordonner l'attribution de sa nationalité à la renonciation par cette personne à la nationalité du second. Cette condition ne peut toutefois être appliquée d'une manière qui aurait pour conséquence de faire de la personne concernée un apatride, même temporairement.

Article 10 [9]. – Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État

1. L'État prédécesseur peut prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un État successeur perdent sa nationalité.

2. L'État successeur peut prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un autre État successeur ou, selon le cas, conservent la nationalité de l'État prédécesseur perdent sa nationalité si elles l'ont acquise à l'occasion de la succession.

Article 11 [10]. – Respect de la volonté des personnes concernées

1. Les États concernés tiennent compte de la volonté des personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États concernés.

2. Chaque État concerné accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées ayant avec lui un lien approprié si, à défaut, elles devaient devenir apatrides du fait de la succession.

3. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État pour la nationalité duquel elles ont opté leur attribue sa nationalité.

4. Lorsque les personnes titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État à la nationalité duquel elles ont renoncé leur retire sa nationalité, sauf si ce retrait devait faire d'elles des apatrides.

5. Les États concernés devraient prévoir un délai raisonnable pour l'exercice du droit d'option.

Article 12 [11]. – Unité de la famille

Dans le cas où l'acquisition ou la perte de la nationalité à l'occasion de la succession d'États porterait atteinte à l'unité de la famille, les États concernés prennent toutes les mesures appropriées pour permettre aux membres d'une même famille de demeurer ensemble ou de se regrouper.

Article 13 [12]. – Enfant né après la succession d'États

L'enfant d'une personne concernée, né après la date de la succession d'États et qui n'a acquis aucune nationalité, a droit à la nationalité de l'État concerné sur le territoire duquel il est né.

Article 14 [13]. – Statut de résident habituel

1. La succession d'États n'affecte pas le statut des personnes concernées en tant que résidents habituels.

2. Un État concerné prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes concernées qui, en raison d'événements liés à la succession d'États, ont été forcées de quitter leur résidence habituelle sur son territoire d'y retourner.

Article 15 [14]. – Non-discrimination

Les États concernés ne privent pas les personnes concernées du droit de conserver ou d'acquérir une nationalité ou du droit d'option qu'elles ont lors d'une succession d'États en opérant des discriminations pour quelque raison que ce soit.

Article 16 [15]. – Proscription de l'arbitraire en matière de nationalité

Les personnes concernées ne peuvent être arbitrairement privées de la nationalité de l'État prédécesseur ni se voir arbitrairement refuser celle de l'État successeur ou le droit d'option dont elles peuvent se prévaloir en relation avec la succession d'États.

Article 17 [16]. – Procédures en matière de nationalité

Les demandes relatives à l'acquisition ou à la conservation de la nationalité, à la renonciation à celle-ci ou à l'exercice du droit d'option à l'occasion d'une succession d'États sont instruites sans retard injustifié. Les décisions prises à leur égard sont signifiées par écrit et peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire effectif.

Article 18 [17]. – Échange d'informations, consultation et négociation

1. Les États concernés échangent des informations et se consultent pour déterminer les effets préjudiciables éventuels de la succession d'États sur les personnes concernées, pour ce qui est de leur nationalité et d'autres aspects connexes de leur statut.

2. Les États concernés recherchent, s'il en est besoin, une solution en vue de supprimer ou d'atténuer ces effets préjudiciables, par la négociation et, le cas échéant, par voie d'accord.

Article 19 [18]. – Autres États

1. Aucune disposition des présents articles n'oblige les États à traiter des personnes concernées n'ayant aucun lien effectif avec un État concerné comme des nationaux de cet État, sauf s'il devait en résulter que ces personnes seraient traitées comme des apatrides.

2. Aucune disposition des présents articles n'empêche les États de traiter des personnes concernées qui sont devenues apatrides par suite de la succession d'États comme des nationaux de l'État concerné dont elles seraient en droit d'acquérir ou de conserver la nationalité, si un tel traitement est à leur avantage.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DE SUCCESSION D'ÉTATS

Article 19

[supprimé]

SECTION 1. TRANSFERT D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE

Article 20. – Attribution de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

Lorsqu'une partie du territoire d'un État est transférée par cet État à un autre État, l'État successeur attribue sa nationalité aux

personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'État prédécesseur leur retire la sienne, à moins que ces personnes ne s'expriment dans un autre sens en exerçant le droit d'option qui doit leur être reconnu. L'État prédécesseur s'abstient toutefois de leur retirer sa nationalité tant qu'elles n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur.

SECTION 2. UNIFICATION D'ÉTATS

Article 21. – Attribution de la nationalité de l'État successeur

Sous réserve des dispositions de l'article 8 [7], lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, que celui-ci soit un État nouveau ou que sa personnalité soit la même que celle de l'un des États qui se sont unis, cet État successeur attribue sa nationalité à toute personne qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité d'un État prédécesseur.

SECTION 3. DISSOLUTION D'UN ÉTAT

Article 22. – Attribution de la nationalité des États successeurs

Lorsqu'un État se dissout et cesse d'exister et que les diverses parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, chaque État successeur, sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, attribue sa nationalité :

***a*) Aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et**

***b*) Sous réserve des dispositions de l'article 8 [7] :**

i) Aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'alinéa *a* qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur faisant désormais partie de l'État successeur dont il s'agit;

ii) Aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout État concerné au titre de l'alinéa *a* et du sous-alinéa i de l'alinéa *b* et ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet État successeur.

Article 23. – Octroi du droit d'option par les États successeurs

1. Les États successeurs accordent le droit d'option aux personnes concernées visées à l'article 22 qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États successeurs.

2. Chaque État successeur accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'article 22.

SECTION 4. SÉPARATION D'UNE PARTIE OU DE PARTIES DU TERRITOIRE

Article 24. – Attribution de la nationalité de l'État successeur

Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un État s'en séparent et forment un ou plusieurs États successeurs cependant que l'État prédécesseur continue d'exister, un État successeur, sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, attribue sa nationalité :

***a*) Aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et**

***b*) Sous réserve des dispositions de l'article 8 [7] :**

i) Aux personnes concernées autres que celles qui sont visées à l'alinéa *a* qui avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur faisant désormais partie de l'État successeur dont il s'agit;

ii) Aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout État concerné au titre de l'alinéa *a* et du sous-alinéa i de l'alinéa *b* et ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié avec cet État successeur.

Article 25. – Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

1. L'État prédécesseur retire sa nationalité aux personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'État successeur conformément à l'article 24. Il s'en abstient toutefois tant que ces personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur.

2. Sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option, l'État prédécesseur ne retire cependant pas sa nationalité aux personnes visées au paragraphe 1 qui :

***a*) Ont leur résidence habituelle sur son territoire;**

***b*) Ne relèvent pas de l'alinéa *a* mais avaient un lien juridique approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur continuant de faire partie de l'État prédécesseur;**

***c*) Ont leur résidence habituelle dans un État tiers et sont nées sur un territoire continuant de faire partie de l'État prédécesseur ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou ont tout autre lien approprié avec cet État.**

Article 26. – Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur

Les États prédécesseur et successeur accordent le droit d'option à toutes les personnes concernées visées à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 25 qui remplissent les conditions requises pour posséder à la fois la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur ou celles de deux ou plusieurs États successeurs.

5. Aucune modification n'a été apportée à la structure du texte, qui est composé d'un préambule et de 26 projets d'articles. Ces derniers, comme c'était le cas en première lecture, sont regroupés en deux parties, la deuxième partie comportant quatre sections. En première lecture, la structure du projet avait été conçue pour présenter les articles sous la forme d'une déclaration. La question de la forme relevant d'une décision de la Commission, le Comité de rédaction ne fait aucune recommandation à cet égard. Un article a été transféré de la deuxième partie à la première, ce qui décale la numérotation des articles. Les chiffres entre crochets correspondent aux numéros des articles tels qu'ils ont été adoptés en première lecture.

6. Pour ce qui est de la première partie (Dispositions générales), le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement aux articles 1 (Droit à une nationalité) et 2 (Expressions employées).

7. S'agissant de l'article 3 [27] (Cas de succession d'États visés par les présents articles), la Commission avait indiqué, à la fin de l'examen en première lecture, que sa place était provisoire, et elle avait décidé de revoir la question en deuxième lecture[4]. Le Groupe de travail a réexaminé la question et a recommandé que l'article soit placé après l'article 2, comme cela est le cas d'un article analogue de la Convention de Vienne de 1983. La Commission a approuvé cette proposition et le Comité de rédaction a donc fait de l'article 27 le nouvel article 3.

[4] Voir le paragraphe 4 du commentaire de l'article 27, *Annuaire... 1997*, vol. II (2e partie), p. 42.

8. Dans leurs observations, des gouvernements avaient préconisé de supprimer le membre de phrase introductif « Sans préjudice du droit des personnes concernées à une nationalité ». À leur avis, ce membre de phrase rendait toute la disposition ambiguë et visait un problème qui, en dépit de son intérêt en droit international général, n'appelait pas de référence expresse dans cet article. Le Groupe de travail et la Commission ont souscrit à cette idée, et le Comité de rédaction a donc supprimé le membre de phrase. Le Comité a apporté une autre modification, en insérant le mot « uniquement » après « s'appliquent » afin d'aligner le texte sur celui de l'article 3 de la Convention de Vienne de 1983, ce qui sera expliqué dans le commentaire relatif à l'article.

9. Aucune modification n'a été apportée aux articles 4 [3] (Prévention de l'apatridie) et 5 [4] (Présomption de nationalité). Une modification rédactionnelle mineure – le remplacement du mot « concernant » par « sur » dans le titre et le texte de l'article – n'a manifestement aucun effet sur le sens de l'article 6 [5] (Législation sur la nationalité et les questions connexes).

10. L'article 7 [6] (Date d'effet) consiste en un nouveau texte que le Groupe de travail a proposé pour tenir compte de la suggestion faite par les gouvernements de limiter au strict nécessaire la rétroactivité prévue par cet article. En vertu de la nouvelle formulation, l'attribution rétroactive de la nationalité est limitée aux cas où des personnes seraient temporairement apatrides durant la période séparant la date de la succession d'États de la date de l'attribution de la nationalité de l'État successeur ou de l'acquisition de cette nationalité par l'exercice du droit d'option.

11. Certains gouvernements avaient demandé que soit mieux précisée l'articulation entre l'article 7 (Attribution de la nationalité aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État) et l'article 10 (Respect de la volonté des personnes concernées), adoptés en première lecture, auquel le premier se référait. En réponse, le Groupe de travail a proposé de remplacer le membre de phrase introductif « Sous réserve des dispositions de l'article 10 » par l'expression « Sans préjudice de » dans l'article 8 [7] (Personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État). Le Comité de rédaction a toutefois estimé que l'article 8 [7] énonce un principe et qu'il s'applique indépendamment de l'article 11 [10] (Respect de la volonté des personnes concernées). En vertu de l'article 8 [7], l'État successeur n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un autre État et qui possèdent aussi la nationalité de cet État ou celle de tout autre État. De même, l'État successeur ne peut attribuer sa nationalité contre leur gré à des personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État, sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides. La seule partie de l'article 11 [10] qui pourrait avoir un rapport avec l'article 8 [7] est le paragraphe 3, aux termes duquel, lorsqu'un État concerné accorde le droit d'option aux personnes concernées, il ne peut refuser d'attribuer sa nationalité aux personnes qui ont opté pour celle-ci. Le jeu de l'article 8 [7], qui énonce un principe, est donc indépendant de celui du paragraphe 3 de l'article 11 [10], qui traite d'une situation particulière, et il n'est pas nécessaire d'établir entre les deux un lien direct, ce qui est source de confusion. Le Comité de rédaction a donc supprimé le membre de phrase introductif de l'article 8 [7], ce qui ne change rien au sens de l'article, et son titre a été simplifié.

12. Les articles 9 [8] (Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'attribution de la nationalité), 10 [9] (Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État) et 11 [10] ont été accueillis favorablement par les gouvernements, et le Groupe de travail n'a proposé aucune modification en ce qui les concerne. Le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 9 [8] et, s'agissant de l'article 10 [9], il n'a fait qu'ajouter le mot « concernées » après le mot « personnes » aux paragraphes 1 et 2, pour remédier à une omission qui était passée inaperçue en première lecture. Pour ce qui est de l'article 11 [10], le Comité a simplifié le paragraphe 5 en remplaçant l'expression « droits prévus aux paragraphes 1 et 2 » par « droit d'option ». Aucune modification n'a été apportée aux articles 12 [11] (Unité de la famille), 13 [12] (Enfant né après la succession d'États), 14 [13] (Statut de résident habituel) et 15 [14] (Non-discrimination).

13. S'agissant de l'article 16 [15] (Proscription de l'arbitraire en matière de nationalité), le Comité de rédaction a supprimé le membre de phrase introductif « Dans l'application des dispositions de toute loi ou de tout traité » qu'il considère comme inutile en ce qu'il met trop l'accent sur l'aspect « application » alors que l'article énonce un principe. La suppression ne modifie pas le sens. Il s'agit simplement d'un changement de perspective qui privilégie l'énoncé du principe. Le fait que, dans la pratique, le principe interviendra surtout dans le contexte de l'application des dispositions d'une loi ou d'un traité sera expliqué dans le commentaire.

14. Les seules modifications apportées par le Comité de rédaction à l'article 17 [16] (Procédures en matière de nationalité) sont d'ordre stylistique. L'unique phrase de l'ancien article a été scindée en deux et, dans le texte anglais, le membre de phrase *in relation to the succession of States* a été placé entre virgules. De l'avis du Comité, les décisions refusant l'attribution de la nationalité devraient être motivées, mais, pour ne pas alourdir le texte, cette condition devra être mentionnée dans le commentaire plutôt que dans l'article. Les articles 18 [17] (Échange d'informations, consultation et négociation) et 19 [18] (Autres États) restent inchangés.

15. L'un des sujets de préoccupation signalés par les gouvernements concernait l'articulation entre la première partie (Dispositions générales) et la deuxième partie (Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'États). La Commission elle-même a eu de longues discussions à ce sujet. En première lecture, elle a considéré que les articles de la première partie et ceux de la deuxième partie formaient un continuum, même s'ils présentaient des obligations et des options juridiques différentes pour les États. La première partie consiste dans l'exposé des principes généraux applicables aux problèmes nés de la succession d'États, tandis que les dispositions de la deuxième partie indiquent comment appliquer les dispositions de la première partie à des catégories spécifiques de succession d'États. C'est ce qui était précisé dans un article qui portait le numéro 19 (Champ d'application de la deuxième partie). Toutefois, comme certains gouvernements l'ont fait remarquer dans leurs observa-

tions, non seulement cet article ne clarifiait pas l'articulation entre les deux parties, mais il ne faisait qu'ajouter à la confusion. Des gouvernements avaient proposé la suppression de l'article 19, le Groupe de travail s'est rallié à cette idée, et le Comité de rédaction a suivi la recommandation du Groupe de travail, en considérant que de cette façon la première partie cesserait de régir les dispositions de la deuxième partie et celle-ci serait élevée au même rang que la première.

16. Pour certains membres du Comité de rédaction, il n'a pas été facile d'accepter la suppression de l'article 19 car, à leur avis, cela modifiait la présomption sur la base de laquelle les deux parties avaient été élaborées. Ils se sont inquiétés d'éventuels défauts de concordance entre les dispositions des deux parties et de l'absence de toute indication sur la manière de les résoudre. Toutefois, de l'avis de la majorité des membres du Comité, les dispositions des deux parties étaient en harmonie. Il n'y avait aucune discordance entre les deux parties ni aucune raison de doter d'un statut particulier les articles d'une partie par rapport à l'autre. Un commentaire général relatif à la structure du projet et aux relations entre les deux parties précisera clairement ce point.

17. Passant à la deuxième partie, le Président du Comité de rédaction dit que, eu égard aux observations faites par des gouvernements, le Groupe de travail a proposé d'ajouter à l'article 20 (Attribution de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur) une phrase, identique à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 (Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur), dont l'objet est d'éviter d'éventuels cas d'apatridie. Il est stipulé que l'obligation de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré ne joue pas tant que ces personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur. Bien que cette condition découle de l'article 4 [3], il a été jugé préférable de la mentionner à l'article 20, puisqu'une telle mention existe déjà au paragraphe 1 de l'article 25. Il y a ainsi cohérence entre les articles 20 et 25.

18. À l'article 21 (Attribution de la nationalité de l'État successeur), le Comité de rédaction a simplement substitué la formule « Sous réserve des dispositions de l'article 8 [7] » à « Sans préjudice des dispositions de l'article 7 », libellé adopté en première lecture. Ce nouveau libellé exprime mieux le fait que les dispositions de l'article 8 [7] limitent l'application de l'article 21.

19. Abordant ensemble les articles 22 (Attribution de la nationalité des États successeurs) et 24 (Attribution de la nationalité de l'État successeur), dont le libellé et la structure sont identiques et auxquels le Comité de rédaction a apporté les mêmes modifications, le Président du Comité de rédaction dit qu'ils avaient été jugés peu clairs par certains gouvernements et que le Comité a pensé pouvoir les améliorer par une réduction des références et des recoupements. Dans le paragraphe liminaire des deux articles figurait la formule « sous réserve des dispositions de » l'article 23 (Octroi du droit d'option par les États successeurs) et de l'article 26 (Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur), respectivement, qui concernent l'un et l'autre le droit d'option. Le Comité a remplacé cette formule par la suivante : « sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option ».

20. Dans leur libellé au stade de la première lecture, les articles 22 et 24 créaient la possibilité d'une pluralité de nationalités. Pour éviter une telle situation, le Comité de rédaction a, dans les deux articles, ajouté au début du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* un membre de phrase destiné à préciser les personnes qui y sont visées, qui se lit ainsi : « aux personnes concernées ne pouvant prétendre à la nationalité de tout État concerné au titre des alinéas *a* et *b* i ». Le Comité a également, à l'alinéa *b* des deux articles, remplacé le membre de phrase « sans préjudice des dispositions » par « sous réserve des dispositions ».

21. Bien que le Comité de rédaction n'ait apporté aucun changement à l'article 23, il estime que le commentaire relatif à cet article devrait préciser la relation entre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 et celles du paragraphe 2 de l'article 11 [10], vu que les unes et les autres concernent la question de l'octroi du droit d'option à certaines catégories de personnes concernées.

22. Pour ce qui est de l'article 25, la référence à l'article 26 au début du paragraphe 1 a été supprimée, car elle était inutile. Au paragraphe 2 de l'article, la référence à l'article 26 a été remplacée par l'expression « Sauf indication contraire du fait de l'exercice d'un droit d'option ». Dans la version anglaise de l'alinéa *b* du paragraphe 2, le Comité a également ajouté le mot *legal* avant *connection*, afin d'aligner cette disposition sur celle du sous-alinéa i de l'alinéa *b* des articles 22 et 24.

23. À l'article 26, le Comité de rédaction a simplement complété la référence aux articles 24 et 25 en précisant qu'il s'agit de l'article 24 et du paragraphe 2 de l'article 25.

24. Au premier alinéa du préambule, le Comité de rédaction a simplement remplacé l'expression *are of concern to the international community* par *concern the international community.* L'objectif était d'éviter l'emploi de l'expression anglaise *of concern*, à laquelle une valeur particulière a été attribuée, dans le contexte des crimes, par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[5]. Le Comité de rédaction estime que, dans le commentaire relatif au préambule, il devra être souligné que, dans les cas de succession d'États, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de personnes dont la nationalité peut être affectée pourraient être gravement en péril. Cette remarque est particulièrement pertinente par rapport au sixième alinéa du préambule.

25. M. LUKASHUK tient à remercier sincèrement M. Václav Mikulka, ancien rapporteur spécial sur le sujet, et toutes les personnes qui ont facilité les travaux sur le projet d'articles. Le texte est d'excellente qualité et il a été élaboré en très peu de temps. S'il en juge par l'expérience de son propre pays, qui doit traiter des centaines de cas découlant de la succession d'États, il est vraisemblable que le texte sera très vite utilisé après son adoption.

26. La transposition mécanique, dans le projet d'articles, de la définition de la succession d'États figurant dans les Conventions de Vienne de 1978 et 1983 n'était pas la

[5] Voir 2575e séance, par. 30.

meilleure solution, mais il s'agit là simplement d'un aspect technique qui sera probablement sans effet sur le fond. En revanche, le paragraphe 2 de l'article 8 [7] permettra à un État d'attribuer sa nationalité à des personnes concernées contre leur gré, ce qui est difficilement conciliable avec le statut de la personne et de ses droits. Dans le passé, il était impossible à une personne de refuser une nationalité ou une citoyenneté – seul l'État était habilité à retirer sa nationalité. Le droit des personnes de modifier leur nationalité a progressivement été reconnu, et l'étape suivante consistera à accepter que le droit à une nationalité inclut aussi le droit à l'apatridie. On a toujours entendu la nationalité comme l'appartenance d'une personne à un État, conception purement féodale qui a quelque peu évolué avec le temps, et qui signifie désormais participation. Les parties sont dès lors égales sous l'angle de leurs droits et de leurs devoirs. Le droit à la protection diplomatique doit aussi être interprété comme un droit de la personne, et pas simplement comme un droit accordé de manière discrétionnaire par l'État.

27. Dans l'ensemble, cependant, le projet est très bien fait et répond à un besoin concret. Dans l'intérêt du consensus, il l'appuiera volontiers.

28. M. GOCO salue le travail effectué par le Comité de rédaction et souligne que le Comité n'a fait aucune recommandation en ce qui concerne la forme du projet d'articles. Selon le mémoire du Secrétariat, la plupart des États étaient favorables à ce qu'il se présente comme une déclaration de l'Assemblée générale, ce qui, selon eux, suffirait à atteindre le but visé, à savoir fournir aux États concernés par une succession une série de principes juridiques assortis de recommandations à l'intention du législateur qui rédigerait les lois sur la nationalité. Toutefois, d'autres États ont exprimé une préférence pour l'élaboration d'une convention, au motif qu'il paraissait difficile de rejeter la forme conventionnelle pour des projets d'articles qui tendaient à modifier certaines règles d'origine coutumière déjà appliquées par les États. Puisque la Commission devra prendre une décision définitive sur la forme, il demande si le Comité de rédaction peut proposer une quelconque orientation sur cette question.

29. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a pas examiné la question de la forme, précisément parce que la décision à cet égard relève de la Commission.

30. M. ECONOMIDES remercie le Comité de rédaction des efforts qu'il a déployés afin d'améliorer le texte du projet d'articles. Il reconnaît toutefois qu'il est difficile, au tout dernier moment, d'apporter des changements importants à un texte très complexe. Parmi les améliorations dont il faut se féliciter, la plus notable est celle qui concerne l'article 27 adopté en première lecture, devenu l'article 3. Cette disposition, qui reprend mot à mot les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1978 et 1983, affirme encore une fois avec force une règle bien établie selon laquelle aucune succession d'États créée illicitement par la force ne sera couverte par le droit international et ne produira par conséquent d'effet de droit. Une autre amélioration utile peut être trouvée dans la phrase qui a été ajoutée à la fin de l'article 20, laquelle corrige une inconséquence logique qui existait par rapport au paragraphe 1 de l'article 25. Les dispositions énoncées dans la nouvelle phrase, qui font partie du droit nouveau de la succession d'États, devraient être reprises dans la première partie du projet sous la forme d'un principe général, qui poserait l'obligation de l'État prédécesseur de ne pas retirer sa nationalité à ses ressortissants qui n'ont pas acquis ou n'ont pas pu acquérir la nationalité de l'État successeur.

31. D'autres inconséquences logiques n'ont toutefois pas été corrigées. Ainsi, dans le cadre du nouvel article 20, le droit d'option doit être reconnu indistinctement à toutes les personnes concernées. Cependant, pour ce qui est de l'article 23, ce même droit n'est reconnu qu'aux personnes qui, dans le cas de la dissolution d'un État, remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États successeurs et, s'agissant de l'article 26, à celles qui, dans le cas de la séparation d'une partie ou de parties du territoire, remplissent les conditions requises pour posséder à la fois la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur ou celle de deux ou plusieurs États successeurs. M. Economides ne peut pas comprendre quelles sont les raisons qui justifient ce traitement inégal en ce qui concerne le droit d'option, dont la raison d'être est la même pour tous. Il ne comprend pas non plus comment les dispositions des articles 23 et 26 pourront être appliquées dans la pratique. Le droit d'option, laissé à la discrétion totale du droit interne de chaque État concerné, est loin d'être garanti par le projet d'articles. Selon lui, il s'agit d'une régression par rapport à la pratique internationale du passé, d'autant plus regrettable qu'elle concerne un droit de l'homme essentiel. La Commission n'a malheureusement pas voulu traiter le droit d'option sur la base du droit international, et a ainsi ignoré une institution qui a une histoire de plusieurs siècles. Kunz, dans son cours magistral sur l'option de nationalité[6], note que l'on rencontre cette institution à partir de 1640, et il conclut que le droit d'option est une norme de droit des gens naissante. Il est vrai que cette norme n'est pas encore devenue une norme coutumière, comme l'a dit, entre autres, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans le jugement qu'elle a rendu dans l'affaire du camp de détention de *Celebici*. Mais il n'y a pas de doute, selon M. Economides, que le droit d'option, sous la forme d'une règle conventionnelle, d'une règle *de lege ferenda*, devrait avoir une place centrale dans le projet d'articles. Ce dernier devrait stipuler, comme l'a fait la déclaration relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité des personnes physiques (Déclaration de Venise) de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe[7], que, dans tous les cas de succession d'États sauf celui d'unification, les personnes concernées qui acquièrent d'office la nationalité de l'État successeur et qui ont des liens effectifs avec l'État prédécesseur ou un autre État successeur doivent bénéficier d'un droit d'option dans un délai raisonnable. Si la Commission ne veut pas de ce droit en tant qu'obligation internationale, elle devrait au moins exposer les raisons pour lesquelles elle veut s'écarter d'une pratique interna-

[6] J. L. Kunz, « L'option de nationalité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1930-I*, Paris, Sirey, 1930, vol. 31, p. 111 à 175.

[7] Conseil de l'Europe, 10 février 1997, doc. CDL-INF(97)1, p. 3 à 6.

tionale qui a fonctionné de façon satisfaisante pendant plusieurs siècles.

32. Le projet traite très partiellement la question des droits et des obligations des États concernés en cas de succession d'États sur le plan du droit international. Il traite surtout cette question sous l'angle du droit interne. Cette impression est corroborée par le fait que l'on ne trouve pas, énoncés en tant que tels dans le texte, les grands principes du droit international en cette matière, par exemple le principe coutumier selon lequel l'État successeur a le droit, dans tous les cas de succession, d'attribuer d'office sa nationalité à tous les ressortissants de l'État prédécesseur qui ont leur résidence habituelle sur le territoire faisant l'objet de la succession, un droit qui se transforme en une obligation juridique si ces personnes, sans cette attribution, deviennent apatrides. Cette obligation s'applique également, en cas d'unification ou de dissolution, aux ressortissants de l'État prédécesseur non résidents sur le territoire transféré, qui, sans cette attribution, deviendraient apatrides. On trouve dans le projet d'articles un certain nombre de dispositions qui relèvent de toute évidence du droit interne des États. Il en est ainsi, par exemple, des articles 9, 10 et 13 et, en particulier, de l'alinéa *b* des articles 22 et 24, qui énumèrent des catégories de personnes qui peuvent acquérir la nationalité de l'État successeur non pas en application du droit international, mais en vertu du droit interne. Il est évident que chaque État concerné peut librement, en vertu de son droit interne, accorder sa nationalité à des personnes concernées autres que celles qui résident sur le territoire transféré ou celles qui résident à l'étranger et risquent de devenir apatrides, seuls cas que le droit international réglemente essentiellement, pour ne pas dire exclusivement. Certes, l'État successeur peut accorder sa nationalité à ces personnes, pourvu que ces dernières aient des liens effectifs avec cet État et acquièrent sa nationalité sur la base de procédures individuelles dépendant entièrement de leur volonté.

33. Le projet d'articles est donc plus un texte de droit interne qu'un instrument de droit international codifiant la question de la nationalité des personnes physiques en cas de succession d'États. Pour cette raison, il ne peut revêtir, de l'avis de M. Economides, que la forme d'une déclaration.

34. M. GOCO dit que la Commission devrait examiner la question de la forme du projet d'articles proposé.

35. M. Sreenivasa RAO dit qu'à la Commission il est d'usage d'examiner les articles d'un projet d'instrument avant de se prononcer sur la question de la forme. Il propose que la décision relative à la forme du projet d'articles soit différée.

Il en est ainsi décidé.

36. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner article par article le texte du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États adopté par le Comité de rédaction en deuxième lecture.

PRÉAMBULE

37. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA propose d'ajouter, dans la version française du deuxième alinéa, les mots « la question de » avant « la nationalité ».

Le préambule est adopté.

PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER (Droit à une nationalité)

38. M. HE félicite le Comité de rédaction ainsi que le Rapporteur spécial pour leur excellent travail. Le projet d'articles constitue une précieuse contribution au droit international et un complément utile des Conventions de Vienne de 1978 et 1983.

39. Les vues des membres du Comité de rédaction ont été dûment reflétées dans la nouvelle version du projet. Toutefois, M. He n'est toujours pas convaincu de la nécessité d'affirmer à l'article premier que toute personne a droit à la nationalité d'« au moins » un des États concernés. Il a été entendu que la Commission adopterait une position neutre sur la question de la pluralité de nationalités, mais les mots « au moins » peuvent être interprétés comme un encouragement à une politique de double nationalité ou de pluralité de nationalités. Si ce libellé de l'article est adopté, le commentaire devra indiquer clairement que le projet est neutre sur cette question.

40. Le PRÉSIDENT dit que, si la Commission supprimait les mots « au moins », elle compromettrait d'autres droits reconnus par le projet d'articles, comme le droit d'option. Le choix entre deux nationalités possibles doit être offert. De plus, si une personne a droit à plus d'une nationalité en vertu de la législation en vigueur, ce droit ne doit pas être amoindri ou supprimé. Ces idées ont été exprimées au cours des discussions du Groupe de travail et du Comité de rédaction. Le projet d'articles doit être et est effectivement neutre sur la question de la pluralité de nationalités. Il incombe aux États et aux personnes concernés d'agir comme ils l'estiment approprié dans telle ou telle situation. Le libellé de l'article premier est expliqué dans le commentaire, mais, si M. He tient à y ajouter des précisions, il pourra faire valoir son point de vue lorsque les commentaires seront examinés à un stade ultérieur.

41. M. KABATSI se demande ce que le texte perdrait si les mots « au moins » étaient supprimés. Ne serait-il pas suffisant que toute personne ait droit à la nationalité d'un des États concernés ?

42. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a examiné la possibilité de supprimer les mots « au moins » et a décidé de les conserver, en considérant que c'était le meilleur moyen de maintenir la neutralité de la Commission sur la question de la pluralité de nationalités sans préjuger la question du droit éventuel d'une personne physique à plus d'une nationalité. Il doit être clairement indiqué dans les commentaires que le projet d'articles est neutre à l'égard de la pluralité de nationalités, question qui relève entièrement du pouvoir discrétionnaire des États.

43. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été proposé d'ajouter une phrase dans le commentaire relatif à l'article premier afin de préciser que les articles 7, 8 et 9 offrent suffisamment de garanties aux États qui encouragent une politique de nationalité unique pour leur permettre d'appliquer une telle politique. Toutefois, la suppression des mots « au moins » donnerait à tort l'impression que la Commission est totalement opposée à la pluralité de nationalités. Le Groupe de travail et le Comité de rédaction ont estimé que le maintien des mots « au moins » était une solution de compromis qui évitait de préjuger la question.

44. M. Sreenivasa RAO estime, comme le Président de la Commission et le Président du Comité de rédaction, que l'expression « au moins », qui a été insérée en première lecture dans le but de maintenir la neutralité de la Commission sur la question de l'unicité ou de la pluralité de nationalités, doit être maintenue.

45. M. ECONOMIDES partage l'opinion de M. Kabatsi, à savoir que les termes « au moins » n'ajoutent absolument rien. En réalité, ces termes font perdre à la Commission sa neutralité. En premier lieu, toutes les dispositions internationales pertinentes qui existent déjà sur cette question parlent du « droit à une nationalité ». Deuxièmement, ce que veut la Commission, c'est éviter des situations d'apatridie en garantissant que toute personne puisse avoir une nationalité; la pluralité de nationalités est cependant purement le problème du droit interne des États. Troisièmement, il y a un grand nombre d'États qui n'acceptent pas le phénomène de la double nationalité et il n'y a aucune raison de vexer ces États. Finalement, ces termes donnent l'impression que la Commission favorise la double nationalité ou la pluralité de nationalités, question qui de toute façon est en dehors du sujet à l'examen. Pour résumer, le droit à une nationalité est un droit sacré, mais le droit à une nationalité au moins est une proposition très discutable, surtout dans un texte de droit international.

46. M. ROSENSTOCK souscrit à l'idée que la suppression des mots « au moins » préjugerait la question de la double nationalité, alors que si la Commission les maintient, en les assortissant d'une explication dans le commentaire, cela ne jouera ni dans un sens ni dans l'autre.

47. M. LUKASHUK dit qu'il faut dissiper un malentendu. La Commission examine non pas le droit à une double nationalité, mais le droit de choisir entre deux nationalités – un droit d'option. Les termes « au moins », loin de préjuger la question, offrent aux personnes la possibilité d'acquérir une nationalité ou une autre; il doivent donc être maintenus.

48. Le PRÉSIDENT note que de nombreux États se sont eux aussi déclarés favorables au maintien des termes « au moins » et ont appuyé la position de neutralité adoptée par la Commission sur la question de la pluralité de nationalités. Il n'est pas exact de dire que la formulation va à l'encontre de la pratique existante : la Convention européenne sur la nationalité reconnaît nettement la possibilité d'une double nationalité. Dès lors, la suppression des termes « au moins » pourrait créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. La vraie question est non pas l'application de la formule par les États – dont le droit d'appliquer une politique de nationalité unique est sauvegardé par ailleurs –, mais la protection du droit d'option des personnes physiques.

49. M. Sreenivasa RAO dit que les mots « au moins » ont été ajoutés en première lecture afin de souligner d'emblée que, dans des situations de succession d'États, l'apatridie est le résultat à éviter.

50. Le PRÉSIDENT dit que, si nécessaire, des précisions supplémentaires pourront être ajoutées lorsque la Commission adoptera les commentaires relatifs au projet d'articles.

51. M. ECONOMIDES tient à faire consigner son point de vue, à savoir que le libellé « a droit à la nationalité d'un des États concernés » serait complet et meilleur à tous égards. Il ne peut comprendre l'affirmation selon laquelle la suppression des termes « au moins » préjugerait dans un sens ou dans un autre la question de la double nationalité.

52. Le PRÉSIDENT dit que, avec tout le respect qu'il doit à M. Economides, il lui semble que si la Commission supprimait les mots « au moins », cela reviendrait, *a contrario*, à rejeter la possibilité de la double nationalité. L'expression « nationalité d'un des États concernés » sous-entend « un et un seul ». La véritable question est le droit à une nationalité, qu'il faut distinguer de la nationalité elle-même, qui est le résultat final de la réalisation de ce droit.

53. Comme l'écrasante majorité des membres semble être favorable au maintien des mots « au moins », il considérera que la Commission souhaite adopter l'article premier sous la forme proposée par le Comité de rédaction, étant entendu que le commentaire relatif à l'article pourra être remanié pour insister davantage encore sur la neutralité de la Commission quant à la pluralité de nationalités.

L'article premier est adopté.

ARTICLE 2 (Expressions employées)

54. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction n'a proposé aucune modification à l'article 2 tel qu'il avait été adopté en première lecture.

55. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA propose de modifier l'alinéa *e* de l'article 2 en remplaçant le membre de phrase « autre que l'État prédécesseur ou l'État successeur » par les mots « autre que les États concernés », une expression déjà définie à l'alinéa *d*.

56. M. ROSENSTOCK dit qu'il préfère que chaque définition de l'article 2 ait un caractère autonome, sans référence à d'autres alinéas de l'article.

57. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction) appuie le point de vue exprimé par M. Rosenstock. Un article relatif aux expressions employées doit s'efforcer d'énoncer des définitions aussi claires que possible. Dès lors, pour éviter absolument tout doute, il serait préférable d'adopter l'alinéa sans le modifier.

L'article 2 est adopté.

ARTICLE 3 [27] (Cas de succession d'États visés par les présents articles)

58. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres de la Commission que, à la suite d'amples débats au Groupe de travail et au Comité de rédaction qui ont pris en considération les observations des États, il a été décidé de rapprocher du début du texte l'ancien article 27, en tant qu'article 3.

L'article 3 est adopté.

ARTICLES 4 [3] (Prévention de l'apatridie) ET 5 [4] (Présomption de nationalité)

59. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction n'a proposé aucun changement aux articles 4 et 5.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

ARTICLE 6 [5] (Législation sur la nationalité et les questions connexes)

60. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été apporté une modification rédactionnelle mineure tant dans le titre que dans le texte, en ce que l'expression « législation concernant la nationalité » est devenue « législation sur la nationalité ».

61. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA propose de modifier le membre de phrase « de l'effet de sa législation sur leur nationalité, des options que cette législation peut leur offrir », dans la deuxième phrase du texte français; il propose à la place le libellé suivant : « de l'effet de cette législation sur leur nationalité, des options qu'elle peut leur offrir ».

62. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction) dit que la modification proposée correspond mieux au texte original anglais, dont la version française est une traduction. Il appuie donc la proposition de M. Pambou-Tchivounda.

63. Le PRÉSIDENT invite les membres à soumettre directement au secrétariat les éventuelles modifications d'ordre linguistique qu'ils proposent d'apporter aux versions autres que le texte anglais, aux fins d'unification.

64. M. GOCO demande si le Comité de rédaction a tenu compte des suggestions des États, à savoir tout d'abord substituer au mode conditionnel (« devrait ») le mode indicatif (« adopte, prend »), et ensuite remplacer le terme « conséquences », par une formule moins vague.

65. Le PRÉSIDENT dit que le Groupe de travail et le Comité de rédaction ont préféré le mode conditionnel, plus général et plus neutre, vu qu'il n'existe aucune obligation objective d'adopter une législation et que certains États l'ont peut-être déjà fait.

66. Le Président déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 6 tel qu'il a été présenté.

L'article 6 est adopté.

ARTICLE 7 [6] (Date d'effet)

67. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA propose deux modifications à la version française : l'expression « y compris » devrait être remplacée par « tout comme » et, par voie de conséquence, il faudrait substituer à la forme « prend » le pluriel « prennent ». Le libellé actuel donne l'impression que l'acquisition de la nationalité à la suite de l'exercice d'une option est une sous-catégorie de l'attribution de la nationalité en relation avec la succession d'États, alors qu'en fait il s'agit de deux choses différentes.

68. Le PRÉSIDENT dit que la question a fait l'objet d'un examen approfondi au Groupe de travail, lequel a décidé de fusionner les deux situations.

69. M. SIMMA appuie le point de vue de M. Pambou-Tchivounda. L'attribution et l'acquisition sont des choses différentes, et aucune d'entre elles ne peut être une sous-catégorie de l'autre. Dans la version anglaise, le mot *including* pourrait être remplacé par *as well as*.

70. Le PRÉSIDENT, citant le paragraphe 3 de l'article 11 [10], dit que l'attribution et l'acquisition sont en fait deux aspects de la même situation. L'octroi d'une nationalité est une attribution pour l'État et une acquisition pour la personne concernée. Compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 [10], l'acquisition d'une nationalité consécutive à l'exercice d'un droit d'option s'inscrit dans le concept général d'attribution de la nationalité en relation avec la succession d'États.

71. M. SIMMA dit que le remplacement des termes « y compris l'acquisition » par « y compris l'attribution » pourrait constituer une solution.

72. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction) dit que les observations de MM. Pambou-Tchivounda et Simma ne sont pas dénuées de fondement. À titre personnel, il n'a pas d'idée bien arrêtée dans un sens ou dans l'autre.

73. M. MELESCANU dit que tant la proposition de M. Pambou-Tchivounda que celle de M. Simma sont préférables au libellé existant. À son avis, celle de M. Pambou-Tchivounda est cependant meilleure, puisque l'article 7 [6] vise à regrouper deux articles qui concernaient à l'origine deux moyens différents d'obtenir la nationalité. Il peut néanmoins aussi accepter la proposition de M. Simma.

74. M. SIMMA pense, à la lumière de l'observation de M. Melescanu, que la meilleure solution consisterait à remplacer l'expression « y compris » par « tout comme ».

75. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble exister un consensus en faveur de la proposition de M. Pambou-Tchivounda. Dans la version française, les termes « y compris » seraient remplacés par « tout comme » et la forme singulière « prend » deviendrait la forme plurielle « prennent »; dans la version anglaise, le mot *including* serait remplacé par *as well as*. Le Président déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 7 avec cette modification.

L'article 7, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 8 [7] (Personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État)

76. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA se demande si, par rapport au titre, l'expression « autre État » ne devrait pas être remplacée par « État tiers ».

77. M. ECONOMIDES dit que l'expression « autre État » est préférable parce qu'elle peut viser aussi un État concerné, c'est-à-dire, par exemple, l'État prédécesseur. L'article 8 [7] pose aussi une question un peu délicate de droit international : un État successeur peut-il attribuer d'office sa nationalité à des personnes qui sont en dehors de sa compétence territoriale parce qu'elles habitent à l'étranger et qui sont en dehors de sa compétence personnelle parce qu'elles ont déjà une nationalité ? Il ne le pense pas, et il voudrait que l'article le dise. Autrement, la Commission est en train de commettre une faute de droit international.

78. M. MELESCANU dit que le paragraphe 2 tient compte des préoccupations de M. Economides. Le projet d'article a réussi à établir un équilibre entre le respect du principe fondamental du droit international public auquel M. Economides a fait référence et le souci de réduire le nombre des apatrides dans le monde, surtout à la suite du processus de succession d'États.

79. M. ELARABY, appuyé par M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, relève une contradiction entre l'expression « sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides » et « contre leur gré à des personnes concernées », qui ne pourra être résolue dans le seul commentaire. Peut-être une formule du type « Nonobstant la nécessité d'assurer qu'aucune personne ne reste apatride » pourrait-elle être ajoutée au début du paragraphe 2, ce qui laisserait intact l'élément le plus important du paragraphe, à savoir le fait qu'aucun État ne peut attribuer sa nationalité à une personne contre son gré.

80. M. SIMMA dit que la proposition de M. Elaraby ne fait pas ressortir clairement la préférence de la Commission.

81. Le PRÉSIDENT dit que la formule « sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides » figurant à l'article 8 [7] reflète directement le principe de prévention de l'apatridie énoncé à l'article 4. De l'avis du Groupe de travail et du Comité de rédaction, cela crée un juste équilibre entre le principe de la volonté individuelle et celui de la prévention de l'apatridie. L'apatridie doit être une exception; la Commission n'a pas pour rôle de créer des apatrides.

82. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que la difficulté tient à l'indétermination du fondement du pouvoir qu'aurait l'État successeur d'attribuer sa nationalité. À son avis, la Commission va, *a contrario*, mettre une obligation à la charge de l'État successeur de conférer sa nationalité à des personnes qui n'ont pas opté pour cette nationalité et qu'il ne reconnaît pas.

83. M. ELARABY dit que l'observation de M. Simma est juste. Puisque la question de l'apatridie est visée à l'article 4, peut-être le membre de phrase « sauf si, à défaut, elles devaient devenir apatrides » pourrait-il être simplement supprimé.

84. M. ROSENSTOCK dit que la différence entre l'article 4 et l'article 8 [7] est que l'article 4 ne permet pas expressément aux États d'imposer une nationalité dans certaines circonstances. L'article 8 [7] fournit des indications claires en cas d'opposition entre la volonté d'une personne et la prévention de l'apatridie, auquel cas priorité est donnée à cette dernière. L'article 4 n'indique pas cette échelle de valeurs.

85. Le PRÉSIDENT dit que, si le libellé existant n'est pas acceptable, il pourrait être ajouté, au début du paragraphe 2, un membre de phrase tel que « Sous réserve des dispositions de l'article 4 ».

La séance est levée à 13 h 10.

2580e SÉANCE

Mercredi 2 juin 1999, à 10 heures

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.

La nationalité en relation avec la succession d'États[1] *(fin)* [A/CN.4/493 et Corr.1[2], A/CN.4/496, sect. E, A/CN.4/497[3], A/CN.4/L.572, A/CN.4/L.573 et Corr.2]

[Point 6 de l'ordre du jour]

[1] Pour le texte du projet d'articles et des commentaires y relatifs adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire… 1997*, vol. II (2e partie), chap. IV, sect. C, p. 14.

[2] Reproduit dans *Annuaire… 1999*, vol II (1re partie).

[3] Ibid.